



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

Délibération  
DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20241219-2024\_184-DE



2024 – 184 CHEMIN DU CHAMP BOUDEAU – ACQUISITION DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION CX N°169P DE 164 M<sup>2</sup>

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 19**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy

**Excusés ayant donné pouvoir : 11**

BERDAÏ Ammar à CAMBON Véronique, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DAVIET Laurent à JEDAT Günter, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, TERRIEN Joël à CHEMINADE Marie-Line, TORCHUT Véronique à BARON Thierry, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre

**Absents excusés : 5**

BETIZEAU Florence, CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : JEDAT Günter

Date de la convocation : 12/12/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 141-3,

Vu la délibération n°2024-59 du Conseil municipal du 4 avril 2024 relative à l'acquisition des parcelles constituant le chemin du Champ Boudeau,





Considérant que lors de la division des parcelles constituant le chemin du Champ Boudeau, il a été constaté que le propriétaire de la parcelle cadastrée section CX n°169 a réalisé son mur de clôture en retrait de sa limite de propriété et qu'ainsi une superficie non bâtie de 164 m<sup>2</sup> se confond avec le chemin du Champ Boudeau ainsi qu'à une petite partie du trottoir de la rue de l'Epineuil,

Considérant que la société Centrale Administration Biens Immobilier (CABI) propriétaire de la parcelle cadastrée section CX n°169 a accepté de céder à la commune la partie de cette parcelle temporairement dénommée b de 164 m<sup>2</sup> pour un euro correspondant à une partie du chemin du Champ Boudeau et du trottoir rue de l'Epineuil (plans joints en annexes 1 à 3),

Considérant qu'après son classement, son usage sera identique et qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une enquête publique pour procéder à son classement,

Considérant que l'acquisition envisagée n'excède pas le montant de 180 000 € et qu'à cet effet l'avis du service des domaines n'est pas requis,

Considérant que cet accord doit être concrétisé par un acte notarié,

Considérant que les crédits afférents seront inscrits sur le budget 2025, chapitre 21 – fonction 510 – article 2112 – Autorisation de Programme 22URBAFONC – service TFON,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 5 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de de l'acquisition auprès de la société Centrale Administration Biens Immobilier, 2 rue Galien, 93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE (Siren : 572 028 041) ou toute personne physique ou morale s'y substituant de la parcelle cadastrée section CX n°169p de 164 m<sup>2</sup> pour un euro (1 €), non soumis à la TVA,

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont les frais sont à la charge de la commune,
- Sur le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section CX n°169p de 164 m<sup>2</sup> à compter de l'acte de transfert de propriété.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

**Pour l'adoption : 30**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

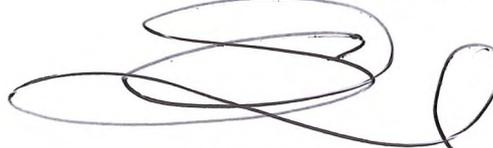
Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,



Günter JEDAT

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Commune : 017415  
Saintes A24130

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

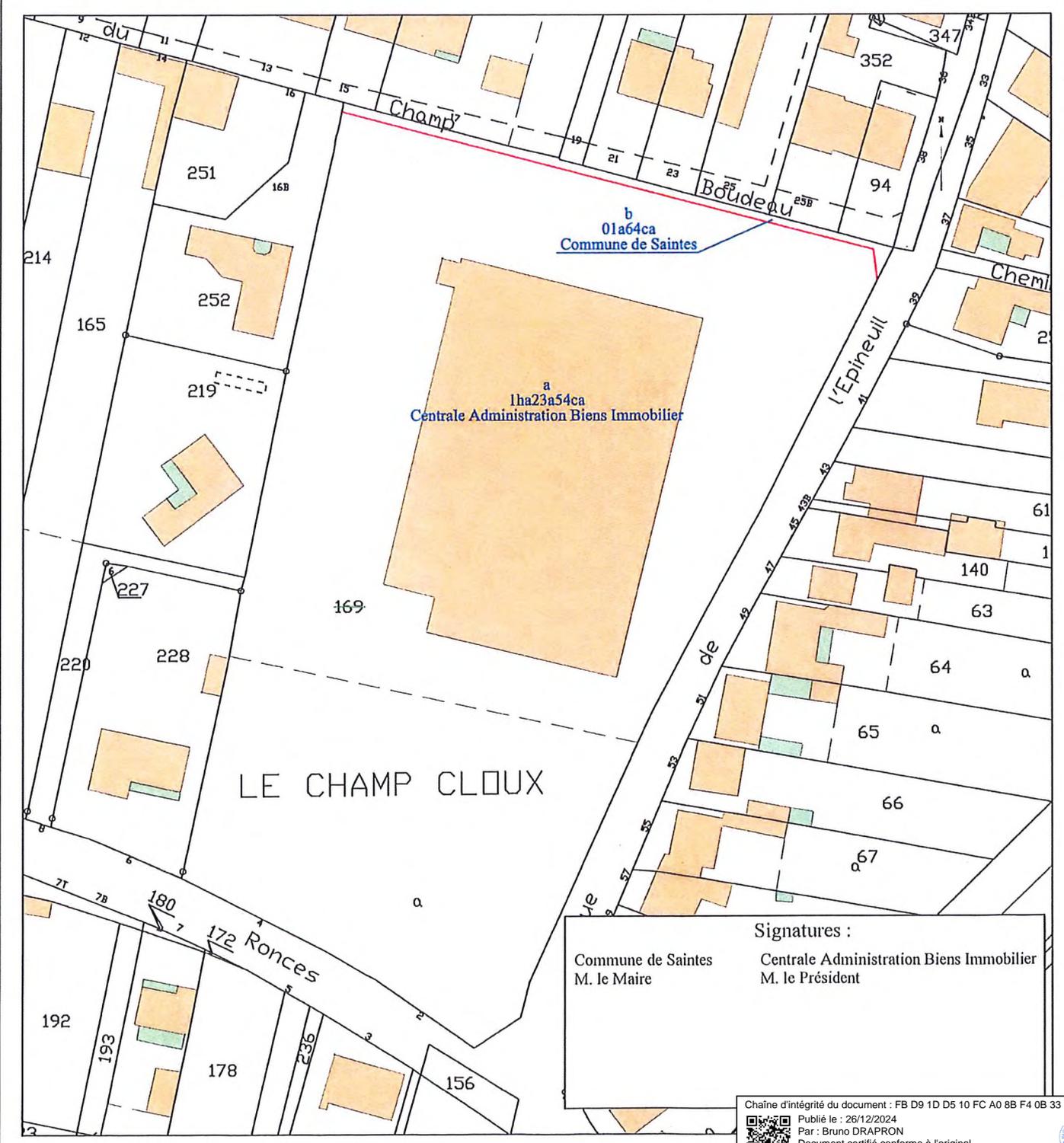
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

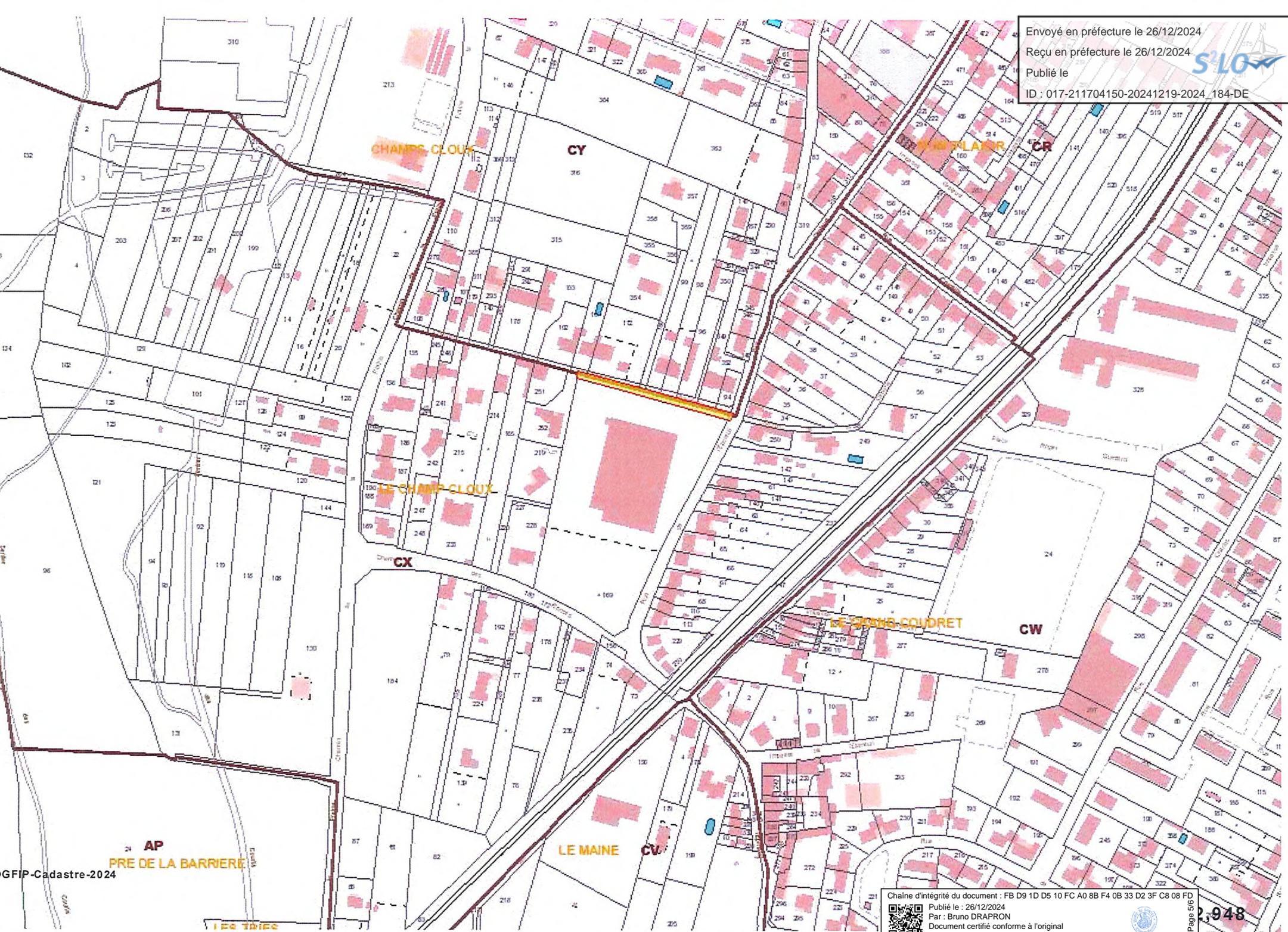
**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 26/09/2024.....effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .Saintes..... , le 26/09/2024.....

Document dressé par  
**MARCHYLIE Stéphanie**  
à Saintes.....  
Date 30/10/2024.....  
Signature :

Section : CX  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 26/12/2020

(1) Réviser les mentions brutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité du la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est d'abord du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).





Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20241219-2024\_184-DE



Echelle: 1:1,474

